



PREMIERE ASSISTANCE



**L'Ardenne
Prévoyante**

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

1. Conditions d'application	3
2. Quels sont les services délivrés en Belgique et dans un rayon de 30KM au-delà de nos frontières ?.....	3
3. Quels sont les services délivrés à l'étranger ?.....	4
4. Quelles sont les exclusions liées à la Première Assistance ?.....	4
5. Dispositions relatives à la vie privée.....	5
6. Compétence en cas de litige.....	7
7. Gestion des pliantes.....	8
8. Lexique.....	9



1. CONDITIONS D'APPLICATION

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur le certificat d'assurance.

Afin qu'Inter Partner Assistance organise l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc...), l'assuré veillera à contacter Inter Partner Assistance dans les 4 heures de la survenance du sinistre et ne pourra engager des frais d'assistance qu'avec l'accord d'Inter Partner Assistance.

A défaut de l'avoir fait, l'intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais qu'Inter Partner Assistance aurait engagés si l'intervention avait été organisée par lui-même.

L'assuré bénéficie de la Première Assistance dès la prise d'effet de la garantie Responsabilité Civile pour autant que le véhicule désigné soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobil home ou une motocyclette :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »), et
- qui n'est pas un véhicule de location court terme, ou un taxi.

Inter Partner Assistance garantit également la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 8 mètres, tractée par le véhicule désigné.

Les prestations sont acquises en cas d'accident de la circulation, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule, forces de la nature et heurt d'animaux, à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de **carburant**.

2. QUELS SONT LES SERVICES DELIVRES EN BELGIQUE ET DANS UN RAYON DE 30KM AU-DELA DE NOS FRONTIERS ?

Les premières mesures

Inter Partner Assistance prévient, à la demande de l'assuré :

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de la famille désigné par l'assuré
- les personnes avec lesquelles l'assuré avait fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Inter Partner Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un service d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par l'assuré en Belgique.

Si le véhicule volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30km au-delà des frontières, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Inter Partner Assistance limite son intervention :

- à 250 EUR pour le dépannage/remorquage qu'Inter Partner Assistance n'a pas organisé sauf si l'assuré avait été dans l'impossibilité de faire appel à Inter Partner Assistance à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs.
- à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué par F.A.S.T. vers le garage désigné par l'assuré à la suite de cette intervention de la police.

Qu'est-ce que F.A.S.T. ?

Remorquage organisé par la police ayant pour but de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité du trafic et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Inter Partner Assistance organise et prend en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR)



- soit leur transport auprès d'une agence de location de véhicule (maximum 125 EUR)

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Inter Partner Assistance avertit la personne désignée par l'assuré pour les prendre en charge immédiatement et organise leur transport chez cette personne. Inter Partner Assistance en supporte le coût (maximum 65 EUR).

Les personnes assurées sont :

- les enfants, les petits enfants mineurs de l'assuré
- tous les enfants vivant au foyer de l'assuré
- les enfants, les petits enfants mineurs du conjoint ou du partenaire cohabitant

L'assistance psychologique

Inter Partner Assistance donne à l'assuré une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un accident ayant entraîné des dommages corporels.

3. QUELS SONT LES SERVICES DELIVRES A L'ETRANGER ?

Inter Partner Assistance organise et paye le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche. Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par Inter Partner Assistance, l'intervention est limitée à un maximum de 250 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (*), Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie (*), Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

(*) Inter Partner Assistance n'offre une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle de leur gouvernement respectif.

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIEES A LA PREMIERE ASSISTANCE ?

La garantie n'est pas acquise à l'assuré :

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsqu'Inter Partner Assistance établit que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde:
 - Un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de le priver du contrôle de ses actes
 - Un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicule ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire
- lorsqu'il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque
- pour les événements résultant
 - d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
 - de risque nucléaire

Inter Partner Assistance doit apporter la preuve du fait de la dispense de son intervention.



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE PRIVEE

Responsable du traitement des données

L'Ardenne Prévoyante, marque de AXA Belgium, S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « La Compagnie »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de La Compagnie peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal :

L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs 5
4970 Stavelot

Par courrier électronique :

privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par La Compagnie de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par La Compagnie pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec La Compagnie.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- La gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat

d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ;
de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ;
de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.

- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- Le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentai-
rement au contrat d'assurance (par exemple le dé-
veloppement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du
contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux
complémentaires.
- La gestion de la relation entre La Compagnie et
l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de
la collaboration entre La Compagnie et
l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légi-
times de La Compagnie consistant en l'exécution
des conventions entre La Compagnie et
l'intermédiaire d'assurances.
- La détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détec-
ter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou
non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légi-
times de La Compagnie consistant dans la préser-
vation de l'équilibre technique et financier du pro-
duit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance
elle-même.
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le finance-
ment du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de préve-
nir, de détecter et de lutter – de manière automati-
sée ou non – contre le blanchiment de capitaux et
le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution
d'une obligation légale à laquelle La Compagnie
est soumise.
- la réalisation de tests :



- Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Compagnie, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités ou de servir ses clients.
- La surveillance du portefeuille :
- Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- Les études statistiques :
- Il s'agit de traitements effectués par La Compagnie ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion de La Compagnie, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- La gestion et la surveillance des risques :
- Cela inclut des traitements par la Compagnie ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation de la Compagnie, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Compagnie est soumise ou aux fins des intérêts légitimes de la Compagnie consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres

entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel La Compagnie peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par la Compagnie dans les fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques de la Compagnie durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

▪ Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, La Compagnie se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intra-groupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).



La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par La Compagnie pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à La Compagnie à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter La Compagnie »).

Conservation des données

La Compagnie conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

La Compagnie conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles La Compagnie n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que La Compagnie demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

La Compagnie a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

A cette fin, La Compagnie suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- D'obtenir de La Compagnie la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- De faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- De faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de La Compagnie. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de La Compagnie, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de La Compagnie à l'adresse de correspondance ;
- De recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à La Compagnie, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- De retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci, lorsque le traitement



de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter La Compagnie

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère personnel sur le site www.ardenneprevoyante.be.

La personne concernée peut aussi contacter La Compagnie - pour exercer ses droits - par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La Compagnie traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ces demandes.

6. COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que La Compagnie ne respecte pas la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal, à l'adresse de correspondance, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35

contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

7. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au Service de Gestion des Plaintes de La Compagnie, soit par courrier postal envoyé à l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be.

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec La Compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs. L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



8. LEXIQUE

ACCIDENT

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

ASSURE

La personne à laquelle se rapporte l'assurance.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

COMPAGNIE

La Compagnie est l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

L'Ardenne Prévoyante est une marque d'AXA Belgium S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367-RPM Bruxelles, qui supporte les risques assurés ; tout courrier destiné à La Compagnie doit être envoyé à son adresse de correspondance, à savoir l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

Les prestations de service dans le cadre de la garantie assistance sont assurées par Inter Partner Assistance.

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance - (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) - N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles. Inter Partner Assistance donne mandat à L'Ardenne Prévoyante pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des sinistres.

PANNE

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

PERSONNES LESEES

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat avec la Compagnie.

REMRORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au Terrorisme

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues.

VEHICULE DESIGNÉ

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.



L'Ardenne Prévoyante est une marque d'AXA Belgium
S.A. d'assurance agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches Vie et non-Vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège : place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles • BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles
Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5 – B-4970 Stavelot
Tél. : 080 85 35 35 • Fax : 080 86 29 39 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com • internet : www.ardenneprevoyante.be

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance • (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RP

